

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DU PRÉSIDENT COTY  
-----

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- la demande écrite de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, 4 rue du Champs des Bruyères, 76802 Saint Etienne du Rouvray en date du 19/02/2019, **en vue de la réalisation de travaux de voirie avenue du Président Coty ;**
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 04/03/2019 au 06/05/2019, en fonction des besoins du chantier, L'**accès** à l'avenue du Président Coty n'est pas autorisé, sauf pour les riverains et les véhicules d'urgence.

*Une déviation par les rues du Maréchal Leclerc, de la République, du Général de Gaulle, Constant Lebrét, et la Route de Paris est mise en place par l'entreprise.*

*La circulation des véhicules, rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et la rue Constant Lebrét, est autorisée dans les deux sens de circulation et réservée aux riverains.*

*La circulation des bus du réseau TCAR est déviée par la rue du Maréchal Leclerc et la Route de Paris.*

Le **stationnement** de tous cycles et véhicules est **interdit**, au droit et à l'avancement du chantier.

*L'accès des piétons est interdit, sauf pour les riverains. Les piétons doivent emprunter les voies extérieures au chantier.*

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par et sous la responsabilité de la Métropole et de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur du Pôle Eau et Assainissement de la Métropole
- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** : [pmalbate@eurovia.com](mailto:pmalbate@eurovia.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 06 mars 2019



Le Maire,

*Philippe Leroy*  
Philippe LEROY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CARREFOUR AVENUE DU PRESIDENTCOTY / RUE JEAN MERMOZ / RUE**  
**DU GENERAL DE GAULLE / RUE DE LA REPUBLIQUE**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
  - la demande de l'entreprise DESORMEAUX PARDO, en date du 25/02/2019 en vue de la réalisation de fonçage pour passage de réseaux électriques situé au carrefour Avenue du Président Coty, rue Jean Mermoz, rue du Général de Gaulle, et rue de la République.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 11 au 25 mars 2019 inclus de 09h00 à 16h00 :

- La circulation de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit et à l'avancement du chantier.
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits
- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, 30 m avant l'emprise du chantier.*
- *Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.*

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation du car de ramassage scolaire et du Filo'r.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise DESORMEAUX PARDO, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- DESORMEAUX PARDO ([be.desormeaux@groupeedgt.com](mailto:be.desormeaux@groupeedgt.com))
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 06 mars 2019

Le Maire,



Philippe LEROY

